

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France	140,00 F	Greffe Général - Parquet Général	17,50 F
Etranger	172,00 F	Gérançes libres, locations gérançes	18,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	77,00 F	Commerces (cessions, etc...)	19,00 F
Changement d'adresse	2,70 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc ..)	21,00 F

SOMMAIRE

ARRÊTES MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-524 du 9 novembre 1983 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société en commandite par actions dénommée « S.C.A. Vermont » (p. 1022).

Arrêté Ministériel n° 83-525 du 9 novembre 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire Gewa » (p. 1022).

Arrêté Ministériel n° 83-527 du 9 novembre 1983 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 1023).

Arrêté Ministériel n° 83-528 du 9 novembre 1983 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1023).

Arrêté Ministériel n° 83-530 du 9 novembre 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Exsycosmétique S.A.M. » (p. 1023).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 83-47 du 8 novembre 1983 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1024).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 1024).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 83-124 du 7 novembre 1983 relative aux décisions des Comités de contrôle et financier des Caisses Sociales Monégasques, approuvées par le Gouvernement Princier (p. 1024).

Circulaire n° 83-125 du 7 novembre 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires du personnel des grands magasins, intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er mai 1983 (p. 1025).

Circulaire n° 83-126 du 8 novembre 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires du personnel de travail de l'édition intervenue dans la région économique voisine à compter des 1er août 1983 et 1er novembre 1983 (p. 1025).

Circulaire n° 83-127 du 7 novembre 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires du personnel des commerces de vente au détail ou de location des articles de sport, de camping et de caravanning intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er juillet 1983 (p. 1026).

Circulaire n° 83-128 du 8 novembre 1983 relative au jeudi 8 décembre 1983, Immaculée Conception, jour férié légal (p. 1027).

Circulaire n° 83-129 du 8 novembre 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires du personnel des maga-

sins populaires intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er mai 1983 (p. 1027).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi nos 84-44 à 83-46 (p. 1027).

INFORMATIONS (p. 1028/1029)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1029 à 1040)

Communiqué relatif à la mise en vente d'un ouvrage (p. 1040).

Annexe au Journal de Monaco

Document de clôture de la réunion de Madrid 1980 des Représentants des Etats ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue conformément aux dispositions de l'acte final relatives aux suites de la Conférence (p. 1 à 13).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-524 du 9 novembre 1983 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société en commandite par actions dénommée « S.C.A. Vermont »

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 83-267 en date du 16 juin 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société en commandite par actions dénommée « S.C.A. Vermont » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 octobre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société en commandite par actions dénommée « S.C.A. Vermont » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 83-267 du 16 juin 1983 susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-525 du 9 novembre 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires Gewa ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires Gewa » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 1er août 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 octobre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

— 1°) de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « Techninfo » ;

— 2°) de l'article 3 des statuts (objet social) ;

— 3°) de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 Francs à celle de 250.000 Francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 Francs à celle de 250 Francs ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1er août 1983.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 83-527 du 9 novembre 1983
fixant le plafond des ressources mensuel pour
bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle
d'emploi.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la loi n° 947 du 19 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 octobre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond de ressources mensuel, pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi est fixé comme suit, à compter du 1er octobre 1983 :

	F
— Travailleurs seuls	6.100,00
— Travailleurs avec une ou deux personnes à charge	6.710,00
— Travailleurs avec trois personnes ou plus à charge	7.320,00

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 83-528 du 9 novembre 1983
admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits
à la retraite anticipée.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 66.209 du 29 juillet 1966 nommant un chef de section à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 octobre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Robert ARNALDI, Chef de section à l'Office des Téléphones, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1er mars 1984.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 83-530 du 9 novembre 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée :
« Exsyncosmétique S.A.M. »**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Exsyncosmétique S.A.M. » présentée par M. Charles Henri GUEYNE, pharmacien, demeurant 6, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 350.000 Francs, divisé en 3.500 actions de 100 Francs chacune ; reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 25 juillet 1983 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Exsyncosmétique S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 juillet 1983.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du tra-

vail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 83-47 du 8 novembre 1983 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le samedi 19 novembre 1983, de 7 heures à 13 heures, les dispositions instituant un sens unique dans les artères de Monaco-Ville sont suspendues.

ART. 2.

Le samedi 19 novembre 1983, de 9 heures à 13 heures, l'accès de Monaco-Ville est interdit à tous véhicules à l'exception :

- des véhicules porteurs d'un laissez-passer délivré par le Ministère d'Etat,
- des autobus de la Ville,
- des taxis.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 8 novembre 1983.

Monaco, le 8 novembre 1983.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements ci-après :

— 2, boulevard de France - 3ème étage - composé de 4 pièces principales.

Le délai d'affichage expire le 30 novembre 1983.

— 30, rue Comte Félix Gastaldi - 4ème étage - 3 pièces, cuisine, salle de bains ;

— 9, boulevard Rainier III - 1er sous-sol - 1 pièce, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 3 décembre 1983.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 83-124 du 7 novembre 1983 relative aux décisions des Comités de Contrôle et Financier des Caisses Sociales Monégasques, approuvées par le Gouvernement Princier.

Au cours de leur réunion, tenues les 13, 15 et 19 septembre 1983, les Comités de contrôle et financier des Caisses Sociales Monégasques ont déterminé les éléments suivants :

I. Caisse de Compensation des Services Sociaux.

A compter du 1er octobre 1983 :

— le taux de cotisation est ramené de 15,60 à 15,50 % des rémunérations dans la limite d'un plafond de 13.560 F par mois et de 162.720 F par an ;

— l'arrêté ministériel n° 83-513 du 25 octobre 1983 a revalorisé les montants des allocations familiales d'environ 3 % suivant les âges (« Journal de Monaco » du 28 octobre 1983).

II. Caisse Autonome des Retraites.

Les arrêtés ministériels n° 83-515 et 83-516 du 25 octobre 1983 ont fixé à compter du 1er octobre 1983 :

— le salaire mensuel de base à 3.390 F ;

— la retraite entière annuelle à 20.340 F.

Le plafond mensuel des rémunérations soumises à cotisation est donc de 13.560 F et la valeur du point retraite de 56,50 F.

Le taux de cotisation additionnel reste fixé à 0,27 % pour l'exercice 83-84 (Arrêté Ministériel n° 83-517 du 25 octobre 1983).

III. Caisse d'assurance maladie des travailleurs indépendants.

A compter du 1er octobre 1983 l'arrêté ministériel n° 83-518 du 25 octobre 1983 a fixé le taux de cotisation à cette caisse à 4,402 % du plafond soumis à cotisation par la C.C.S.S.

IV. Caisse Autonome des Retraites des travailleurs indépendants.

L'arrêté ministériel n° 83-496 du 3 octobre 1983 a fixé le montant de la retraite entière annuelle à 16.704 F à compter du 1er octobre 1983.

Il en résulte une valeur du point retraite de 46,40 F.

Circulaire n° 83-125 du 7 novembre 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires du personnel des grands magasins, intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er mai 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima du personnel des grands magasins ont été relevés dans la région économique voisine à compter du 1er mai 1983 selon les barèmes suivants :

Appointements mensuels garantis
(39 heures de travail par semaine)

Catégorie	Garantie F
I-II	3.555
III	3.565
IV	3.590
V	3.625
VI	3.675
VII	3.750
VIII	3.835
IX	3.990
X	4.200

Primes d'ancienneté

— 3 ans	100	F
— 6 ans	200	F
— 9 ans	300	F
— 12 ans	400	F
— 15 ans	500	F
— 18 ans	600	F
— 20 ans	666,65	F

Circulaire n° 83-126 du 8 novembre 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires du personnel de travail de l'édition intervenue dans la région économique voisine à compter des 1er août 1983 et 1er novembre 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima du personnel de travail de l'édition ont été relevés dans la région économique voisine à compter des 1er août 1983 et 1er novembre 1983 selon les barèmes suivants :

Barème minimum des appointements : EMPLOYES
(39 heures au 1er août 1983)

Catégories	Anciennes références	Appointements mensuels F	Appointements annuels - 1983 F
I	118	4 047	51 403
II	125	4 047	51 403
III	130	4 047	51 403
IV	140	4 047	51 403
V	150	4 047	51 403
VI	160	4 086	51 898
VII	170	4 141	52 601
VIII	185	4 225	53 674
IX	200	4 304	54 685
X	212	4 397	55 870

CADRES
(39 heures au 1er août 1983)

Catégories	Anciennes références	Appointements mensuels F	Appointements annuels - 1983 F
A	192	4 281	54 390
B	204	4 367	55 484
C	222	4 607	58 547
D	230	4 742	60 263
E	240	4 926	62 574
F	264	5 326	67 689
G	280	5 583	70 954
H	294	5 842	74 239
I	300	5 948	75 586
J	325	6 292	79 962
K	350	6 761	85 916
L	375	7 239	91 995
M	400	7 730	98 229
N	425	8 203	104 243
O	475	9 174	116 585
P	500	9 653	122 672
R	525	10 134	128 781
S	550	10 621	134 976

EMPLOYES
(39 heures au 1er novembre 1983)

Catégories	Anciennes références	Appointements mensuels F	Appointements annuels - 1983 F
I.....	118	4 128	51 579
II.....	125	4 128	51 579
III.....	130	4 128	51 579
IV.....	140	4 128	51 579
V.....	150	4 128	51 579
VI.....	160	4 168	52 076
VII.....	170	4 224	52 781
VIII.....	185	4 310	53 858
IX.....	200	4 390	54 871
X.....	212	4 485	56 060

CADRES
(39 heures au 1er novembre 1983)

Catégories	Anciennes références	Appointements mensuels F	Appointements annuels - 1983 F
A.....	192	4 367	54 576
B.....	204	4 454	55 673
C.....	222	4 699	58 746
D.....	230	4 837	60 468
E.....	240	5 025	62 789
F.....	264	5 433	67 921
G.....	280	5 695	71 197
H.....	294	5 959	74 492
I.....	300	6 067	75 844
J.....	325	6 418	80 235
K.....	350	6 896	86 208
L.....	375	7 384	92 309
M.....	400	7 885	98 565
N.....	425	8 367	104 598
O.....	475	9 357	116 982
P.....	500	9 846	123 091
R.....	525	10 337	129 221
S.....	550	10 833	135 435

Circulaire n° 83-127 du 7 novembre 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires du personnel des commerces de vente au détail ou de location des articles de sport, de camping et de caravanning intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er juillet 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima du personnel des commer-

ces de vente au détail ou de location des articles de sport, de camping et de caravanning ont été relevés dans la région économique voisine à compter du 1er juillet 1983 selon les barèmes suivants :

Valeur du point au 1er juillet 1983 :

- 32,20 F pour les 100 premiers points ;
- 15,00 F pour les 100 points suivants ;
- 17,30 F pour les points suivants.

Barème de salaires EMPLOYES
(169 heures par mois)

Coef.	100 premiers points F	100 points suivants F	Points suivants F	Salaire minima F
130	3 220 +	450	=	3 670
140	3 220 +	600	=	3 820
150	3 220 +	750	=	3 970
160	3 220 +	900	=	4 120
170	3 220 +	1 050	=	4 270
180	3 220 +	1 200	=	4 420
185	3 220 +	1 275	=	4 495
190	3 220 +	1 350	=	4 570
200	3 220 +	1 500	=	4 720

Barème des salaires AGENTS DE MAITRISE
(169 heures par mois)

Coef.	100 premiers points F	100 points suivants F	Points suivants F	Salaire minima F
220	3 220 +	1 500	346 =	5 066
250	3 220 +	1 500	865 =	5 585
280	3 220 +	1 500	1 384 =	6 104

Barème de salaires CADRES
(169 heures par mois)

Coef.	100 premiers points F	100 points suivants F	Points suivants F	Salaire minima F
320	3 220 +	1 500 =	2 076 =	6 796
350	3 220 +	1 500 =	2 595 =	7 135
380	3 220 +	1 500 =	3 114 =	7 834
390	3 220 +	1 500 =	3 287 =	8 007
420	3 220 +	1 500 =	3 806 =	8 526
450	3 220 +	1 500 =	4 325 =	9 045
480	3 220 +	1 500 =	4 844 =	9 564
500	3 220 +	1 500 =	5 190 =	9 910

Circulaire n° 83-128 du 8 novembre 1983 relative au jeudi 8 décembre 1983, Immaculée Conception, jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 800 du 18 février 1966, le jeudi 8 décembre 1983 (Immaculée Conception) est jour férié, légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales explicitées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Circulaire n° 83-129 du 8 novembre 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires du personnel des magasins populaires intervenue dans la région économique voisine à compter 1er mai 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima du personnel des magasins populaires ont été relevés dans la région économique voisine à compter du 1er mai 1983 selon les barèmes suivants :

Appointements mensuels garantis
(39 heures de travail par semaine)

Le barème ci-dessous fixe, pour chacune des catégories d'emploi, les appointements mensuels garantis au-dessous desquels aucun salarié ne pourra être payé.

Catégorie	Garantie F
I-II	3.535
III	3.545
IV	3.555
V	3.575
VI	3.600
VII	3.665
VIII	3.800
IX	3.980
X	4.200

Prime d'ancienneté

La prime d'ancienneté s'ajoute au salaire réel de l'intéressé. Elle est fixée par le tableau ci-dessous :

— 3 ans	95 F
— 6 ans	190 F
— 9 ans	285 F
— 12 ans	380 F
— 15 ans	475 F
— 18 ans	570 F
— 20 ans	633,35 F

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 83-44.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Communaux fait connaître qu'un emploi de manoeuvre spécialisé en montage de tribunes et ayant de bonnes connaissances en mécanique auto, est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier à savoir :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et moeurs ;
- un certificat de nationalité.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservé aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 83-45.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Communaux fait connaître qu'un emploi d'ouvrier d'entretien temporaire aux Halles et Marchés est vacant.

Les candidat(e)s à cet emploi devront être titulaires d'un B.E.P. d'agent administratif.

Leur dossier de candidature devra être adressé au Secrétariat Général de la Mairie dans les cinq jours de la présente publication et devront comporter les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et moeurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservé aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 83-46.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un emploi de dactylo-comptable est vacant au Service du Mandatement.

Les candidats à cet emploi devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et moeurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservé aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

FÊTE NATIONALE

La Principauté s'apprête à célébrer sa Fête Nationale du 19 novembre.

Les premières manifestations vont avoir lieu dès ce vendredi soir avec, notamment, le feu d'artifice tiré sur le plan d'eau du port.

Les cérémonies officielles : Messe d'action de grâces à la Cathédrale et prises d'armes sur la place du Palais Princier marqueront la matinée de samedi tandis qu'à 20 h 30, Salle Garnier, une soirée de gala, sur invitations de S.A.S. le Prince, proposera un spectacle chorégraphique animé par le Ballet National de Marseille - Roland Petit.

Le compte-rendu de la Fête Nationale paraîtra dans le « Journal de Monaco » de la semaine prochaine.

*

* *

Commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918

Plusieurs cérémonies ont commémoré, vendredi dernier, l'Armistice du 11 novembre 1918 :

au Lycée Albert 1er, en hommage aux professeurs et anciens élèves morts pour la France ; devant le Monument du Roi des Belges Albert 1er ; sur l'esplanade du Monuments aux Morts ; à la Maison de France.

De très nombreuses personnalités, parmi lesquelles le Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince, et Le représentant, ont assisté à ces différentes manifestations.

*

* *

Le Prix Rainier III pour un sport sans violence

Le Prix Rainier III est destiné à récompenser un écrivain ou un journaliste pour sa contribution à la lutte contre la violence dans le sport.

Notre Souverain a créé ce Prix pour témoigner de Son attachement à l'A.I.C.V.S. (Association Internationale pour un Sport sans Violence) dont il est le Président d'Honneur.

Des candidatures en provenance de 10 pays (Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Mexique, Portugal, Tunisie) ont été soumises à un jury international présidé par M. Michel Ferran, Président, en exercice, de l'A.I.C.V.S.

C'est en tenant compte des conclusions de ce jury que S.A.S. le Prince a désigné comme premier lauréat le journaliste italien Italo Cucci auquel Il a remis son prix - un chèque de 10.000 F et une plaque réalisée par l'artiste monégasque Marcel Sbirrazzoli - le 17 novembre, au Palais Princier.

M. Italo Cucci est, actuellement, directeur du groupe *Conti Editore* qui publie plusieurs hebdomadaires sportifs.

*

* *

Lutte contre la tuberculose et les maladies respiratoires

Le Comité Monégasque de Lutte Contre la Tuberculose, dont le Président est le Dr Etienne Boeri, lance sa 32ème campagne annuelle.

Le timbre, qui en est le vecteur, a été officiellement présenté à S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, Président de la Croix-Rouge Monégasque, au cours d'une brève cérémonie intime qui s'est déroulée, mercredi dernier, au siège de cet organisme.

*

* *

L'exposition intermembres du Garden Club de Monaco...

... a regroupé, au cours du dernier week-end, dans le jardin d'hiver de l'Hôtel Hermitage, quelque 35 compositions florales axées sur les thèmes « art nouveau » et « décor de table ».

Elle a été inaugurée, le samedi 12 novembre, dans l'après-midi, par S.A.S. la Princesse Caroline, Présidente du Garden Club qui a été accueillie par les vice-Présidents de l'Association : M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, Mmes Rosine Sanmori et Annette Aerts, et par M. Jean Giovannini, Secrétaire général.

*

* *

Printemps des Arts de Monte-Carlo

Le *Printemps des Arts de Monte-Carlo* succède au *Festival International des Arts*, créé en 1970, à l'initiative de S.A.S. la Princesse Grace qui en assurait la Présidence effective, et dont Elle se proposait, d'ailleurs, de modifier, partiellement, la formule.

Il appartenait à S.A.S. la Princesse Caroline nommée Présidente du Comité d'Organisation du Festival International des Arts par Ordonnance Souveraine en date du 17 décembre dernier, de donner forme à ce projet et de veiller, Personnellement, à sa réalisation.

Sous ce nom évocateur de *Printemps des Arts de Monte-Carlo*, 14 manifestations, d'un intérêt exceptionnel, se succéderont, sur 18 jours seulement, du 19 avril au 6 mai prochains.

Cet événement, qui s'inscrit dans la prestigieuse tradition culturelle de la Principauté, a fait l'objet d'une conférence de presse donnée, le 9 novembre, à Paris, dans les salons de l'Hôtel Georges V, par S.A.S. la Princesse Caroline, entourée de MM. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président du comité de gestion de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et Antoine Battaïni, Directeur du Service des Affaires Culturelles.

*

Pour sa première édition, le *Printemps des Arts de Monte-Carlo* fera, certes, appel aux plus grands noms de notre époque mais offrira aussi leur chance à de jeunes solistes au talent prometteur.

Son programme, très schématiquement, se présente ainsi :

jeudi 19 avril, à 21 heures, au C.C.A.M.

récitation *Ruggero Raimondi*, baryton ;

pour les fêtes de Pâques, Salle Garnier, le *Grand Ballet Classique de Moscou* avec deux programmes différents : *Nathalie et Roméo et Juliette* ;

Salle Garnier, également,

mardi 24 avril, à 21 heures, récital *Ileana Cotrubas*, soprano ;

mercredi 25, à 18 heures, récital *Andrea Lucchesini*, piano ;

jeudi 26, à 21 heures, concert de musique de chambre, par le *Festival Strings de Lucerne* sous la direction de *Rudolf Baumgartner* ;

vendredi 27, à 21 heures, au Théâtre Princesse Grace, concert de musique de chambre par le *Quatuor Tatral*, de Budapest ;

le C.C.A. M. accueillera ensuite :

samedi 28, à 21 heures, *Daniel Barenboim*, piano ;

dimanche 29, à 18 heures, l'*Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo*, sous la direction de *Lawrence Foster*, soliste, *Tamas Vasary*, piano ;

retour à la Salle Garnier,

lundi 30, à 21 heures, pour le récital *Igor Oistrakh*, violon ;

deux manifestations le mercredi 2 mai :

d'une part, à 18 heures, au Théâtre Princesse Grace, récital *Mihaela Martin*, violon ;

d'autre part, à 21 heures, Salle Garnier, récital *Mirella Freni*, soprano ;

jeudi 3, à 21 heures, Salle Garnier, concert de musique de chambre par la *Wiener Kammermusiker* ;

vendredi 4, à 18 heures, au Théâtre Princesse Grace, récital *Jésus Li Cecilia*, ténor ;

samedi 5, à 21 heures ; dimanche 6, à 15 heures, Salle Garnier, le *Nederlands Dans Theater*.

*

* *

La semaine en Principauté

Au Théâtre Princesse Grace

du mercredi 23 au samedi 26 novembre, à 21 heures,

dimanche 27, à 15 heures,

« *New Orléans Revue* »

ou

« *1.000 ans de jazz* »

*

Hommage à Jean Cocteau

jeudi 24 et vendredi 25, à 21 heures, Salle des Variétés

par le *Studio de Monaco*

sous l'égide de la Direction des Affaires Culturelles, ce spectacle, mis en scène par *Bob Masson* comprendra, notamment :

« *Le Bel Indifférent* », le 1er acte des « *Monstres Sacrés* » et le 2ème acte des « *Parents Terribles* ».

*

Concert de la Sainte Cécile

dimanche 27, à 15 heures, dans le Hall du Centenaire,

avec la participation du groupe folklorique « *La Palladienne de Monaco* » et « *La Musique Municipale* ».

*

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

dimanche 27, à 18 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

concert symphonique

• sous la direction de *Jerzy Semkov* ;

au programme :

Rienzi, ouverture, de Richard Wagner ;

concerto pour piano, en la mineur, opus 54, de Robert Schumann, soliste, *Bruno Rigotti* ;

5ème Symphonie, en ut mineur, opus 67, de Beethoven.

*

Connaissance du Monde

dimanche 27, à 10 h 15 ; mardi 29, à 18 h 45, au cinéma « *Le Sporting* »

« *Chine, de Pékin à Taiwan* »

récit et film de *Patrice Fava*.

*

Au Cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi,

dîner-dansant-spectacle avec

le groupe *Shades*

l'orchestre *Aimé Barelli*

et

Corrado Quintet.

*

Les congrès

vendredi 25 et samedi 26, au Centre de Rencontres Internationales,

séminaire d'information sur les voyages de « *stimulation* ».

*

Les sports

samedi 26, à 20 h 30, au complexe sportif de Fontvieille

Monaco-Avignon, en championnat de France de basket-ball, Division Nationale.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a ordonné, faute d'actif, la suspension des opérations de la Liquidation des Biens de Jean-Pierre DUPUIS.

Monaco, le 10 novembre 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Cessation des Paiements de la dame Solange RUBINO, commerçante sous l'enseigne « MONACO SHOP », l'a renvoyée devant le Tribunal de Première Instance, à l'audience du jeudi 1er décembre 1983 à 9 heures du matin, pour être statué sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 11 novembre 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Cessation des Paiements de la Société ESSEX OVERSEAS PETROLEUM CORPORATION a ordonné aux dirigeants de ladite société de déposer entre les mains du syndic les actions au porteur qu'ils détiennent dans ladite société.

Monaco, le 8 novembre 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, le 21 septembre 1983, Monsieur Henri GIACOMONI, demeurant à Beausoleil « Châlet Horizon », 2, Chemin Romain, a cédé à Monsieur José CURAU, demeurant à Monte-Carlo, Passage de l'ancienne poterie, le droit au bail des locaux sis à Monaco-Ville 17, rue Basse.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 18 novembre 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par Maître Crovetto le 17 mars 1983, Monsieur David DEAR, demeurant à Monaco 3, rue Malbousquet a cédé à Monsieur Henri GIACOMONI, demeurant à Beausoleil « Châlet Horizon » 2, Chemin Romain, le droit au bail des locaux sis à Monaco, 15, boulevard Rainier III.

Oppositions s'il y a lieu, dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 18 novembre 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« RIVIERA TELEPHONE »

Société Anonyme Monégasque

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

1° - Aux termes d'une délibération prise au siège social, « Le Continental » Place des Moulins à Monte-Carlo les actionnaires de la société « RIVIERA TELEPHONE » réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont décidé de porter le capital de 150.000 francs à 450.000 francs par augmentation de la valeur nominale de 100 francs à celle de 300 francs, le nombre des actions étant inchangé. Cette augmentation de capital sera faite par incorporation de la réserve facultative et en conséquence modification de l'article six des statuts libellé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE SIX »

« Le capital social est fixé à QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS. (450.000) »

« Il est divisé en MILLE CINQ CENTS ACTIONS (1.500) de TROIS CENTS francs chacune, entièrement libérées. »

2° - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Crovetto, par acte du 1er septembre 1983 ;

3° - la modification ci-dessus a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 octobre 1982, lequel a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître Crovetto, le 8 novembre 1983 ;

4° - Expéditions de chacun des actes précités des 1er septembre 1983 et 8 novembre 1983 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 18 novembre 1983 ;

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE
EN COMMANDITE SIMPLE
« ROUX & Cie »**

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 10 août 1983, contenant établissement des statuts de la sté en commandite simple devant exister sous la raison et la signature sociales « ROUX & Cie » et la dénomination commerciale « PARFUMERIE DE PARIS II ».

Mme Roxane ROUX, administrateur de sociétés, demeurant 20, bd des Moulins, à Monte-Carlo, a apporté à ladite société un fonds de commerce de vente au détail de produits de parfumerie et articles de Paris, exploité 8, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condaminé.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 novembre 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 novembre 1983, Mme Sandra SHERWOOD, née JAFFE, commerçante, demeurant 31, av. Psse Grace, à Monte-Carlo, a cédé à M. Victor PASTOR, adm. de sociétés, demeurant 27, av. Psse Grace, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local commercial n° 6, au rez-de-chaussée de l'immeuble « Le Formentor », sis 27, av. Psse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 novembre 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.C.A. VERMONT »
(Société en commandite
par actions monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 juin 1983, renouvelé le 9 novembre 1983.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 16 juin 1983, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société en commandite par actions monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, par ces présentes, une société en commandite par actions monégasque qui existera entre Madame Maria Elisabetta BOMBA, sans profession, épouse de Monsieur Sabatino GIANNI, domiciliée et demeurant n° 72, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, comme seule gérante responsable, et les propriétaires des actions ci-après créées, comme simples commanditaires, qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet :

L'achat et la vente en gros et au détail, l'importation, l'exportation, la représentation et la production de vêtements pour hommes, femmes et enfants, accessoires pour habillement, articles variés en peau.

Et, généralement, toutes opérations commerciales se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

Cette Société prend la dénomination de : « S.C.A. VERMONT ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), numéro 25, avenue de la Costa, PARK PALACE, Galerie Marchande.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco par simple décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE CENT MILLE FRANCS divisé en MILLE QUATRE CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées intégralement avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération ;

elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Toutefois, les actions détenues par les actionnaires commandités sont obligatoirement nominatives.

ART. 8.

Les cessions d'actions sont libres entre les actionnaires, et entre les actionnaires et leurs descendants.

Toutefois, toute cession à une personne étrangère à la société, devra être préalablement agréée par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui statuera à la majorité simple du capital social.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux actionnaires. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert et d'acceptation de transfert, signée par le cédant et le cessionnaire et inscrite sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officer Public.

La cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

ART. 9.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières des assemblées générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquées ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 10.

La société sera gérée et administrée par Madame GIANNI associée commanditée.

Au cours de l'existence de la Société, la réélection d'un gérant ou la nomination de tous nouveaux gérants, est de la compétence de l'assemblée générale

ordinaire des actionnaires, avec l'accord des associés commandités.

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Toutefois, il ne pourra acheter ou vendre le ou les fonds de commerce de la société, ni faire d'emprunts pour le compte de la société, qu'après avoir été habilité à cet effet par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Toute autre limitation des pouvoirs d'un gérant est inopposable aux tiers.

ART. 11.

Les fonctions d'un gérant prennent fin par son décès, son incapacité, sa révocation ou sa démission.

Lorsque les fonctions d'un gérant prennent fin pour l'une des causes ci-dessus, la gérance est exercée par le ou les gérants restant en fonctions. Toutefois, la plus prochaine assemblée générale est appelée à décider s'il convient ou non de pourvoir au remplacement du gérant dont les fonctions ont pris fin et procède, s'il y a lieu, à la nomination du ou des nouveaux gérants.

En cas de cessation des fonctions d'un gérant unique, la société ne sera pas dissoute. Tous les pouvoirs consentis par la gérance pour la direction des affaires sociales continueront de produire leurs effets. L'assemblée générale des actionnaires sera convoquée de plein droit par les soins de l'actionnaire le plus diligent pour réorganiser la gérance ou décider le changement de forme de la société.

Chacun des gérants n'est révocable et ne peut démissionner que pour des causes légitimes.

Tout associés commandité qui cesse d'exercer ses fonctions de gérant ne peut créer, diriger ou exploiter aucun établissement susceptible de faire concurrence à la société, ni s'intéresser directement ou indirectement à un pareil établissement dans toute l'étendue de la Principauté de Monaco, et pendant une durée de cinq années, à peine de tous dommages-intérêts envers la société, et ce, sans préjudice du droit appartenant à celle-ci de faire cesser les infractions à la présente clause.

ART. 12.

En raison de ses fonctions et de la responsabilité attachée auxdites fonctions, le ou les gérants a droit, indépendamment de la part de bénéfice qui lui revient dans la société, à une rémunération fixée par l'assemblée générale.

Le montant de cette rémunération sera porté aux frais généraux.

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

ART. 14.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire.

ART. 15.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du gérant sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le gérant.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les gérants ou les Commissaires.

Enfin, elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

ART. 16.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois-quarts du capital social.

ART. 17.

L'Assemblée Générale est présidée par le gérant.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les actionnaires présents et acceptants qui représentent le

plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le gérant.

ART. 18.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le gérant ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

ART. 19.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la Société et le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

ART. 20.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des Commissaires, deux mois au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité, peut, par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 21.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde est déterminée par l'Assemblée Générale.

ART. 22.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le gérant est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir, s'il y a lieu, de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 23.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du gérant, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

ART. 24.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 25.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 26.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 juin 1983, renouvelé le 9 novembre 1983.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi que les Ampliations des Arrêtés Ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire sus-nommé, par acte du 14 novembre 1983.

Monaco, le 18 novembre 1983.

LA FONDATRICE.

Etude de M^c Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE MONEGASQUE
D'ELECTRONIQUE »
en abrégé « S.M.E. »**
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du
11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son
Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Prin-
cipauté de Monaco, en date du 25 octobre 1983.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 8 août 1983, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de :
« SOCIETE MONEGASQUE D'ELECTRONI-
QUE », en abrégé « S.M.E. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

L'étude, la fabrication, la maintenance, l'achat et la vente de tout matériel mécanique, électromécanique, électrique et électronique et tout négoce de brevets de cet ordre.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'un griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissou-

dre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 octobre 1983.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire sus-nommé, par acte en date du 8 novembre 1983.

Monaco, le 18 novembre 1983.

LE FONDATEUR.

Etude DE M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« AZUR TRADING COMPANY S.A. »

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social numéro 28, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, le 10 juin 1983, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « AZUR TRADING COMPANY S.A. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de NEUF CENT MILLE FRANCS par incorporation du compte administrateur de Monsieur Frank HOLZE, pour le porter de CENT MILLE FRANCS à UN MILLION DE FRANCS.

Cette augmentation étant réalisée par l'émission au pair de NEUF CENTS actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale et numérotées de 101 à 1.000. Les actions ainsi souscrites au seul profit dudit Monsieur HOLZE (tous les autres actionnaires renonçant expressément à leurs droits de souscription) seront entièrement libérées comme suit :

Versement par le Docteur Frank B. HOLZE de la somme de NEUF CENT MILLE FRANCS dans les caisses de la Société « AZUR TRADING COMPANY S.A. » par incorporation de son compte courant administrateur.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 10 juin 1983, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 août 1983, publié au « Journal de Monaco », le 9 septembre 1983.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 3 novembre 1983.

III. - Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 3 novembre 1983, le Conseil d'Administration a :

— Déclaré que les NEUF CENTS actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juin 1983, avaient été entièrement souscrites par une personne et qu'il avait été versé, par le souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit, au total, une somme de NEUF CENT MILLE FRANCS, au moyens de virements effectués de comptes courants existant sur les livres sociaux au nom du souscripteur au compte « capital social », le tout résultant d'une attestation délivrée par monsieur GARINO Commissaire aux Comptes de la Société, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

— Décidé que toutes les actions nouvelles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

— Fixé la jouissance desdites actions nouvelles à compter du 1er janvier 1983.

— Décidé de faire procéder, après l'Assemblée Générale Extraordinaire de ratification à l'impression matérielle des NEUF CENTS actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune représentant l'augmentation du capital de la Société à la somme de UN MILLION DE FRANCS, sous la forme nominative ou au porteur, au choix des actionnaires en respectant, s'il y a lieu, les prescriptions légales en vigueur en ce qui concerne les titres au porteur.

IV. - Par délibération, prise au siège social, le 3 novembre 1983, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

a) reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration, relativement à l'augmentation du capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS et à la souscription et à la libération des NEUF CENTS actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale ;

b) constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juin 1983, s'est trouvée définitivement réalisée.

En conséquence, l'article 5 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées. »

V. - Procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire du 3 novembre 1983 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (3 novembre 1983).

VI. - Expéditions de chacun des actes précités des 3 novembre 1983 ont été déposées, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 novembre 1983.

Monaco, le 18 novembre 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

A.G.M.O.
(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

I. - Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, numéro 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 31 janvier 1983, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée

« A.G.M.O. », se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, notamment, à l'unanimité :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 31 janvier 1983 ;

b) de nommer en qualité de liquidateur, sans limitation de durée, Madame Yvette BERTI, veuve de Monsieur Jean-Louis MARSAN, demeurant « Park Palace », 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation dans les conditions prévues aux statuts et en se conformant aux dispositions légales concernant la cession ou transmission d'éléments d'actif, l'approbation des comptes définitifs de liquidation et la clôture des opérations de liquidation ;

c) de fixer le siège de la société, pendant les opérations de liquidation au « Park Palace », 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

II. - L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 31 janvier 1983, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 7 novembre 1983.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 7 novembre 1983, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 16 novembre 1983.

Monaco, le 18 novembre 1983 ;

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur En Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIÉTÉ MONEGASQUE
D'ELECTRONIQUE »
en abrégé « S.M.E. »**
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONEGASQUE D'ELECTRONIQUE » en abrégé « S.M.E. », au capital de 250.000 francs et avec siège social Immeuble « AIGUE MARINE », Fontvieille, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 8 août 1983, et

déposés au rang de ses minutes, par acte du 8 novembre 1983.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 8 novembre 1983.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 8 novembre 1983, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (8 novembre 1983),

ont été déposées le 17 novembre 1983, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 novembre 1983.

Signé : J.-C. REY.

S.A.M. « DIFFUFRIDGE »

Société Anonyme Monégasque
au capital de frs 400.000.-
divisé en 4.000 actions de frs 100.- chacune
Siège social : Palais de la Scala
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mardi 6 décembre 1983 à 10 heures à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1°) — Rapport du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1982 ;

2°) — Rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice ;

3°) — Affectation des comptes ;

4°) — Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;

5°) — Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

6°) — Renouvellement du mandat d'administrateurs ;

7°) — Fixation des honoraires des commissaires aux comptes ;

8°) — Ratification des indemnités allouées aux membres du conseil d'administration pour l'exercice 1982 ;

9°) — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**RESILIATION ANTICIPEE
DE LOCATION GÉRANCE LIBRE***Première Insertion*

La location gérance libre du fonds de commerce de confection, exploité à MONACO/La Condamine, 11, rue Princesse Caroline, confiée par acte du 1.2.1983, par devant M^c Rey, notaire à Monaco, par M. Karl Heinz LIMMEROOTH, demeurant, 1, rue Basse, à

Monaco-Ville, à Mme Monique BAUDIN épouse FERRAN demeurant rue Pignatière à Contes (Alpes-Maritimes) a pris fin le 31 octobre 1983 par résiliation amiable.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au domicile précité de Mme Ferran.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD

**COMMUNIQUÉ RELATIF
A LA MISE EN VENTE D'UN OUVRAGE**

Le Journal de Monaco rappelle qu'un ouvrage intitulé « Constitution et textes organiques » a été édité par le Conseil National.

Cet ouvrage, de format 14 × 21 comprenant 158 pages et présenté sous une élégante couverture en simili-cuir vert, contient, dans leur intégralité, les textes de la Constitution du 17 décembre 1962 et des Lois et Ordonnances Souveraines prises pour son application. Venant après la publication des « Institutions de la Principauté de Monaco (1975) », il permet, grâce à sa table des matières analytique détaillée, une recherche pratique et aisée des différentes dispositions légales concernant les Institutions de la Principauté.

Vendu au prix de 70 F (frais d'envoi en sus), il peut être commandé ou retiré au Journal de Monaco, place de la Visitation à Monaco-Ville.